

Arrêt

**n° 256 595 du 16 juin 2021
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelerstraat, 164
3000 LEUVEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation et à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard et notifié le 1^{er} juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2021 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco Me L. RECTOR*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Me D. MATRAY et Me C. PIRONT*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2013.

2.2. Le 8 mai 2014, le tribunal correctionnel de Liège a condamné la partie requérante à une peine de 21 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants et pour séjour illégal dans le Royaume.

2.3. La partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, notifiés les 5 août 2014, 19 juin 2014, 6 décembre 2015, 14 février 2016, et 11 octobre 2016.

Le 5 août 2014, la partie défenderesse lui a également délivré une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 8 ans (annexe 13sexies).

2.4. Le 25 avril 2017, le tribunal correctionnel de Liège a condamné la partie requérante à une peine d'un an et 3 mois ainsi qu'à une peine alternative pour vol simple, vol avec violence ou menaces ainsi que pour séjour illégal dans le Royaume.

2.5. Le 20 mai 2017, la partie requérante a été informée que la banque de données Eurodac a révélé que ses empreintes ont été relevées aux Pays-Bas le 18 mai 2007. Elle a renoncé à introduire une demande de protection internationale.

2.6. Le 29 novembre 2017, le tribunal correctionnel de Liège a condamné la partie requérante à une peine de 20 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

2.7. En date du 1^{er} juin 2021, la partie défenderesse a pris et notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13sexies).

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

- L'intéressé a été jugé et condamné le 29.11.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 20 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants. L'intéressé a à plusieurs reprises entre le 01.02.2016 et le 21.05.2017 vendu, ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne, de l'héroïne ainsi que du cannabis. L'intéressé se trouvait en état de récidive spéciale et légale.

- L'intéressé a été jugé et condamné le 25.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'un an et 3 mois ainsi qu'à une peine alternative pour vol simple, vol avec violence ou menaces ainsi que pour séjour illégal dans le Royaume.

- L'intéressé a été condamné et jugé le 08.05.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 21 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants ainsi que pour séjour illégal dans le Royaume.

L'intéressé a été condamné pour des faits de stupéfiants. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Quant au vol, Les faits témoignent d'un mépris patent pour la propriété ainsi que pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ce type de faits est source d'un sentiment d'insécurité dans la population, ces faits attendent à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif, répétitif, violent, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction de 8 ans lui notifiée le 05.08.2014.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu par un accompagnateur de retour le 03.10.2017 à la prison de Lantin, il a également complété le questionnaire droit d'être entendu le jour même. Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni de famille, ni d'enfant(s) mineur(s) sur le territoire national. Il a également déclaré ne pas être malade, et ne pas souhaiter retourner dans son pays d'origine (Libye) car il y a des problèmes là-bas, la guerre et qu'il « attend que la situation change », l'intéressé a déclaré vouloir rentrer mais pas de suite. Un questionnaire droit d'être entendu a été envoyé à la prison de Lantin le 25.05.2021, il n'est pas arrivé en retour à l'administration. Par conséquent, nous ne disposons pas de renseignements actualisés concernant la présence d'une relation durable, de famille ainsi que d'enfant(s) mineur(s) sur le territoire national. Il ressort de la consultation du dossier carcéral que l'intéressé ne reçoit aucune visite en prison, il ne ressort pas non plus de la consultation du dossier administratif que l'intéressé pourrait se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif que l'intéressé serait malade, concernant les craintes qu'il évoque en

cas de retour vers la Libye dans le questionnaire du 03.10.2017, il apparaît du dossier administratif que l'intéressé est tunisien et non Libyen, par conséquent, les craintes qu'il évoque en cas de retour vers la Libye sont inopérantes. L'article 3 de la CEDH ne trouve pas à s'appliquer.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 03.10.2017 prétend séjourner en Belgique depuis fin 2013.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé a renoncé à toute demande d'asile qui serait en cours le 03.10.2017 à la suite d'un Hit Eurodac positif avec les Pays-Bas.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05.08.2014, 19.06.2014, 06.12.2015, 14.02.2016, 11.10.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions, en effet, il a déclaré dans le cadre du questionnaire droit d'être entendu complété le 03.10.2017 être sur le territoire national depuis fin 2013.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 05.08.2014. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

- L'intéressé a été jugé et condamné le 29.11.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 20 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants. L'intéressé a à plusieurs reprises entre le 01.02.2016 et le 21.05.2017 vendu, ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne, de l'héroïne ainsi que du cannabis. L'intéressé se trouvait en état de récidive spéciale et légale.

- L'intéressé a été jugé et condamné le 25.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'un an et 3 mois ainsi qu'à une peine alternative pour vol simple, vol avec violence ou menaces ainsi que pour séjour illégal dans le Royaume.

- L'intéressé a été condamné et jugé le 08.05.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 21 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants ainsi que pour séjour illégal dans le Royaume.

L'intéressé a été condamné pour des faits de stupéfiants. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Quant au vol, Les faits témoignent d'un mépris patent pour la propriété ainsi que pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ce type de faits est source d'un sentiment d'insécurité dans la population, ces faits attendent à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif, répétitif, violent, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

- L'intéressé a été jugé et condamné le 29.11.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 20 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants. L'intéressé a à plusieurs reprises entre le 01.02.2016 et le 21.05.2017 vendu, ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne, de l'héroïne ainsi que du cannabis. L'intéressé se trouvait en état de récidive spéciale et légale.*
- L'intéressé a été jugé et condamné le 25.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'un an et 3 mois ainsi qu'à une peine alternative pour vol simple, vol avec violence ou menaces ainsi que pour séjour illégal dans le Royaume.*
- L'intéressé a été condamné et jugé le 08.05.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 21 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants ainsi que pour séjour illégal dans le Royaume.*

L'intéressé a été condamné pour des faits de stupéfiants. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Quant au vol, Les faits témoignent d'un mépris patent pour la propriété ainsi que pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ce type de faits est source d'un sentiment d'insécurité dans la population, ces faits attentent à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif, répétitif, violent, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 03.10.2017 prétend séjourner en Belgique depuis fin 2013. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé a renoncé à toute demande d'asile qui serait en cours le 03.10.2017 à la suite d'un Hit Eurodac positif avec les Pays-Bas.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05.08.2014, 19.06.2014, 06.12.2015, 14.02.2016, 11.02.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces

décisions, en effet, il a déclaré dans le cadre du questionnaire droit d'être entendu complété le 03.10.2017 être sur le territoire national depuis fin 2013.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 05.08.2014. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été entendu par un accompagnateur de retour le 03.10.2017 à la prison de Lantin, il a également complété le questionnaire droit d'être entendu le jour même. Il a déclaré ne pas être malade, et ne pas souhaiter retourner dans son pays d'origine (Libye) car il y a des problèmes là-bas, la guerre et qu'il « attend que la situation change », l'intéressé a déclaré vouloir rentrer mais pas de suite.

Un questionnaire droit d'être entendu a été envoyé à la prison de Lantin le 25.05.2021, il n'est pas arrivé en retour à l'administration. Par conséquent, nous ne disposons pas de renseignements actualisés concernant la présence d'une relation durable, de famille ainsi que d'enfant(s) mineur(s) sur le territoire national. Il ne ressort du dossier administratif que l'intéressé serait malade, concernant les craintes qu'il évoque en cas de retour vers la Libye dans son questionnaire du 03.10.2017, il apparaît du dossier administratif que l'intéressé est tunisien et non Libyen, par conséquent, les craintes qu'il évoque en cas de retour vers la Libye sont inopérantes. L'article 3 de la CEDH ne trouve pas à s'appliquer.

Maintien

[...] »

3. Compétence du Conseil.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1. La partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, notifiés les 5 août 2014, 19 juin 2014, 6 décembre 2015, 14 février 2016, et 11 octobre 2016, qui sont devenus définitifs et exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun grief au regard des droits et libertés protégés par la CEDH.

Elle soutient que la partie défenderesse aurait violé le principe du raisonnable, le principe de précaution et le principe de motivation, en ne prenant pas en considération certains faits : « *le demandeur est maintenant sans drogue. Il a purgé sa peine et est sur la bonne voie. Il ne représente aucune menace pour l'ordre public et s'engage à rester sur la bonne voie* ».

Toutefois, force est de constater que l'on cherchera vainement à savoir en quoi ces éléments sont de nature à qualifier la décision attaquée d'irraisonnable au regard des conclusions tirées par la partie défenderesse des activités criminelles de la partie requérante. En tout état de cause, la partie requérante ne remet aucunement en cause les constats de la partie défenderesse au regard de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 12^o de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni levée, si suspendue.

4.2.2. Outre que la partie requérante ne peut justifier d'aucun grief défendable au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, s'agissant du droit au recours effectif, il ne peut que constater que, par la présente procédure, la partie requérante a pu exercer un tel recours (voir à cet égard l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 janvier 2016, n° 13/2016).

4.3. Au surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun préjudice grave et difficilement réparable qui résulterait de l'exécution de l'acte attaqué.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

5. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-et-un par :

Mme J. MAHIELS, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-C. BAILLY, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. BAILLY

J. MAHIELS